

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COLONIES : 1.500 francs
 (Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 800 francs)
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse 50 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 150 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A.
 Principauté de Monaco

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille
 Téléphone : 021-79 — 031-25

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 1.847 du 7 août 1958 modifiant la réglementation sur les prestations de la Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 740).*
- Ordonnance Souveraine n° 1.848 du 9 août 1958 portant nomination d'un Chef de Division principal au Ministère d'État (p. 741).*
- Ordonnance Souveraine n° 1.849 du 12 août 1958 modifiant le paragraphe II de l'article 4 de l'Ordonnance n° 273 du 29 août 1950 sur l'organisation administrative de l'Hôpital (p. 741).*
- Ordonnance Souveraine n° 1.850 du 12 août 1950 portant nomination du Directeur des Laboratoires de l'Hôpital (p. 742).*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 58-272 du 11 août 1958 approuvant la modification des Statuts du « Rotary-Club de Monaco », (p. 742).*
- Arrêté Ministériel n° 58-273 du 12 août 1958 relatif à la composition du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants (p. 742).*
- Arrêté Ministériel n° 58-274 du 12 août 1958 portant nomination des membres du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants (p. 743).*
- Arrêté Ministériel n° 58-275 du 12 août 1958 relatif aux tarifs des Salons de coiffure Dames et Messieurs (p. 743).*
- Arrêté Ministériel n° 58-276 du 13 août 1958 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société anonyme monégasque d'Études et de Publicité » (p. 744).*
- Arrêté Ministériel n° 58-277 du 13 août 1958 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société d'Exportation, Importation, Vente, Achat et Commission », en abrégé « S.E.I.V.A.C. » (p. 744).*

Arrêté Ministériel n° 58-278 du 13 août 1958 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Établissements Castelli & Cie » (p. 745).

Arrêté Ministériel n° 58-279 du 13 août 1958 portant modification des Statuts de la Société anonyme monégasque dite : « Proselect » (p. 745).

Arrêté Ministériel n° 58-280 du 13 août 1958 portant modification des Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Maryka » (p. 746).

Arrêté Ministériel n° 58-281 du 13 août 1958 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la Société « Faxon S.A. » (p. 746).

Arrêté Ministériel n° 58-282 du 13 août 1958 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la Société « Overtrade Corporation » (p. 746).

Arrêté Ministériel n° 58-283 du 13 août 1958 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la Société anonyme monégasque dénommée « Cogest Société de Gestion Financière Monégasque » (p. 747).

Arrêté Ministériel n° 58-284 du 13 août 1958 rapportant l'arrêté ministériel en date du 23 juin 1952 ayant autorisé la Société anonyme monégasque dénommée « Société de Récupération de Produits métallurgiques de la Méditerranée » en abrégé « Repromet » (p. 747).

Arrêté Ministériel n° 58-285 du 14 août 1958 relatif à la qualification des médecins (p. 747).

Arrêté Ministériel n° 58-286 du 19 août 1958 fixant pour la saison 1958 le montant de la participation de la Caisse de Compensation des Services Sociaux aux frais de cures thermales (p. 748).

INFORMATIONS DIVERSES

Théâtre aux Étoiles (p. 751).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 752 à 770).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.847 du 7 août 1958 modifiant la réglementation sur les prestations de la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu Notre Ordonnance n° 92 du 7 novembre 1949, modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée par Nos Ordonnances n° 390 du 13 avril 1951, n° 928 du 27 février 1954, n° 992 du 24 juillet 1954, et n° 1390 du 11 octobre 1956;

Vu Notre Ordonnance n° 1.840 du 23 juillet 1958;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

L'Article 5 de Notre Ordonnance n° 92 du 7 novembre 1949, susvisée, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 5. — L'ayant-droit, a, dans les limites de la Principauté et du département français limitrophe le libre choix du praticien, du pharmacien, de l'établissement de soins et du fournisseur des appareils de prothèse ».

ART. 2

L'Article 6 de Notre Ordonnance n° 92 du 7 novembre 1949 susvisée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 6. — *Montant des prestations.* —

« Le montant des prestations dues en cas de maladie ou d'accident est déterminé, par arrêté ministériel, après consultation du Conseil des Services Sociaux institué à l'Article 48 ci-après.

« Un minimum à partir duquel ces prestations sont dues peut être établi dans les mêmes formes et conditions ».

« Toutefois, la Caisse de Compensation des Services Sociaux pourra accorder des remboursements plus élevés dans le cas où elle aura conclu avec des praticiens visés à l'article 5 une convention à l'effet de fixer les conditions et modalités d'application d'un tarif particulier. Pour être applicable, la Convention doit être approuvée au préalable par le Ministre d'État ».

ART. 3

L'Article 7 de Notre Ordonnance n° 92 du 7 novembre 1949 susvisée, tel qu'il est modifié par Notre Ordonnance n° 1.390 du 11 octobre 1956, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 7 — *Bénéficiaires* —

« L'ouverture du droit aux prestations prévues par les dispositions de la présente Ordonnance est subordonnée à la condition que l'activité salariée exercée par l'intéressé constitue son activité professionnelle principale ».

ART. 4.

Les dispositions suivantes sont insérées sous le Chapitre II — Section I — de Notre Ordonnance n° 92 du 7 novembre 1949 susvisée.

« Article 7 bis. — Le bénéfice des prestations en nature ci-dessus énumérées est étendu aux ayants-droit du salarié, tels que définis ci-après :

« 1° — le conjoint à condition qu'il n'exerce aucune activité professionnelle, commerciale, artisanale ou libérale et qu'il réside à Monaco ou dans le département français limitrophe.

« 2° — L'enfant qui réside à Monaco ou dans le département français limitrophe ou dont l'éloignement est justifié conformément aux dispositions de l'article 5 de la Loi n° 595 du 15 juillet 1954, s'il remplit, en outre, les conditions prévues par ladite loi pour ouvrir droit aux prestations familiales.

« Seul le chef de foyer, au sens des dispositions applicables en matière de prestations familiales, peut ouvrir droit aux prestations en nature au bénéfice de l'enfant.

« Article 7 ter. — L'ouverture du droit aux prestations est subordonnée pour le salarié et ses ayants-droit à la condition qu'ils aient satisfait au préalable à un examen médical passé par le médecin conseil de la Caisse ou du Service particulier agréé.

« Les maladies dont l'origine est antérieure à cet examen ne peuvent donner lieu à l'ouverture du droit au bénéfice du salarié et de ses ayants-droit si le salarié ne justifie pas d'avoir établi et conservé sa résidence à Monaco ou dans les communes limitrophes depuis cinq ans au moins ».

ART. 5.

L'Article 18 de Notre Ordonnance n° 92 du 7 novembre 1949, susvisée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 18. — Les prestations dues en cas de longue maladie sont fixées en majorant de vingt-cinq pour cent le montant des actes tarifés comme il

« est dit à l'article 6, lorsque ce montant est calculé « de manière à prévoir une participation personnelle « du bénéficiaire ».

ART. 6.

L'avant dernier alinéa de l'article 27 de Notre Ordonnance n° 92 du 7 novembre 1949, susvisée est modifié comme suit :

« Les montants minima et maxima de la pension « d'invalidité et de l'indemnité pourront, éventuelle-
ment, être fixés par Arrêté Ministériel ».

ART. 7.

Notre Ordonnance n° 92 du 7 novembre 1949 susvisée est complétée ainsi qu'il suit :

« Article 34 bis. — Dans le cas où l'inexécution des « obligations de l'employeur, à l'égard de la Caisse « de Compensation des Services Sociaux est de nature « à priver le salarié des prestations auxquelles son « travail lui aurait ouvert droit auprès de cette dernière « la Caisse pourra, après enquête de l'Inspecteur du « Travail, assurer au salarié l'avance desdites presta-
tions et en poursuivre le recouvrement à l'encontre « de l'employeur défaillant. »

ART. 8.

Notre Ordonnance n° 1.840 du 23 juillet 1958 susvisée est abrogée.

ART. 9.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept août mil neuf cent cinquante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1.848 du 9 août 1958 portant nomination d'un Chef de Division principal au Ministère d'État.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIBU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 316 du 23 novembre 1950 portant nomination d'un Chef de Division;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. André Passeron, Chef de Division au Ministère d'État est nommé Chef de Division Principal (5^e classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1958.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le neuf août mil neuf cent cinquante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1.849 du 12 août 1958 modifiant le paragraphe II de l'article 4 de l'Ordonnance n° 273 du 29 août 1950 sur l'organisation administrative de l'Hôpital.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIBU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 127 du 15 janvier 1930, constituant l'Hôpital en établissement public autonome;

Vu Notre Ordonnance n° 273 du 29 août 1950, sur l'organisation administrative de l'Hôpital, modifiée par Nos Ordonnances n° 318 du 28 novembre 1950, et 1.701 du 7 janvier 1958 :

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le paragraphe II de l'article 4 de Notre Ordonnance n° 273, du 29 août 1950, susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

« II — Personnel Médical et Assimilé :

« Un Médecin-Chef ou un Chirurgien-Chef;

« Des Médecins, Chirurgiens et Spécialistes;

« Des Médecins, Chirurgiens et Spécialistes-Ad-
jointes;

« Des Médecins suppléants;

« Des Médecins et Chirurgiens spécialisés, attachés à un Service particulier;

« Un Pharmacien;

« Un Directeur des Laboratoires;

« Des Internes en Médecine.

ART. 2.

Notre Ordonnance n° 1.701 du 7 janvier 1958, susvisée, est abrogée.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze août mil neuf cent cinquante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1.850 du 12 août 1958 portant nomination du Directeur des Laboratoires de l'Hôpital.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 127, du 15 janvier 1930, constituant l'Hôpital en établissement public autonome;

Vu Notre Ordonnance n° 273, du 29 août 1950, sur l'organisation administrative de l'Hôpital, modifiée par Nos Ordonnances n° 318, du 28 novembre 1950 et n° 1.849 du 12 août 1958;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.979 du 12 février 1945, portant nomination d'un Chef des Laboratoires de l'Hôpital et du Dispensaire d'Hygiène Sociale;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Auguste Médecin, Chef des Laboratoires de l'Hôpital et du Dispensaire d'Hygiène Sociale, est nommé Directeur des Laboratoires de l'Hôpital à compter du 1^{er} janvier 1958 (3^e classe).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze août mil neuf cent cinquante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 58-272 du 11 août 1958 approuvant la modification des statuts du « Rotary-Club de Monaco ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglant les Associations et leur accordant la personnalité civile, modifiée et complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu l'Arrêté Ministériel en date du 4 novembre 1949, autorisant le « Rotary-Club de Monaco »;

Vu la requête en date du 11 juillet 1958, présentée par ledit Groupement;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 juillet 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvée la modification des statuts du « Rotary-Club de Monaco » apportée par l'Assemblée Générale des membres de ce Groupement dans sa séance du 19 mars 1958.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze août mil neuf cent cinquante-huit.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement
pour l'Intérieur
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 58-273 du 12 août 1958 relatif à la composition du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des Travailleurs Indépendants;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.812 du 30 mai 1958, portant application de la Loi n° 644 du 17 janvier 1958, susvisée, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 1.818 du 16 juin 1958;

Vu Notre Arrêté n° 58-170 du 29 mai 1958, fixant la composition du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 juillet 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article premier de Notre Arrêté n° 58-170 du 29 mai 1958, susvisé, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : « La composition du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants, institué par les dispositions de l'article 22 de la Loi n° 644 du 17 janvier 1958, susvisée, est fixée comme suit :

MM. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ou son délégué, Président;
le Directeur des Affaires Sociales;

le Directeur du Service du Contentieux et des Études Législatives;
 le Directeur des Services Sociaux;
 le Directeur de l'Office d'Assistance Sociale, représentant le Gouvernement;
 Un artisan;
 Un Industriel;
 Deux commerçants;
 Une personne exerçant une profession libérale.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze août mil neuf cent cinquante-huit.

P. le Ministre d'État,
 Le Conseiller de Gouvernement
 pour l'Intérieur
 P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 58-274 du 12 août 1958 portant nomination des membres du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 544 du 17 janvier 1958, sur la retraite des Travailleurs Indépendants;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.812 du 30 mai 1958, portant application de la Loi n° 644 du 17 janvier 1958, susvisée, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 1.818 du 16 juin 1958;

Vu Notre Arrêté n° 58-170 du 29 mai 1958, fixant la composition du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants, modifié par Notre Arrêté n° 58-273 du 12 août 1958;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 juillet 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont nommés pour un an, à compter du 1^{er} septembre 1958, membres du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants :

MM. Laurent Fontana, en qualité de représentant des artisans;
 Paul Baissas, en qualité de représentant des industriels;
 Roger Orecchia, en qualité de représentant des membres des professions libérales;
 Raoul Boni,
 Pierre Mellano, en qualité de représentants des commerçants.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze août mil neuf cent cinquante-huit.

P. le Ministre d'État
 Le Conseiller de Gouvernement
 pour l'Intérieur :
 P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 58-275 du 12 août 1958 relatif aux tarifs des salons de coiffure dames et messieurs.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 52-091, du 24 avril 1952, relatif aux tarifs des salons de coiffure Dames et Messieurs;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-066 du 12 mars 1957, relatif aux tarifs des salons de coiffure Dames et Messieurs;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 août 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions des Arrêtés Ministériels n° 52-091 du 24 avril 1952 et n° 57-066 du 12 mars 1957, sont abrogées.

ART. 2.

Les tarifs des services pratiqués dans les salons de coiffure sont fixés, ainsi qu'il suit :

DAMES

	Catégories		
	« A »	« B »	« C »
Taille ordinaire	250	200	175
Taille rasoir	450	400	350
Ondulation	600	500	450
Shampooing ordinaire et mise en plis	750	650	550
Décoloration ordinaire	350	300	270
Décoloration supérieure	500	450	400
Teinture crème	1.000	850	765
Teinture traitante	1.250	1.070	965
Shampooing ordinaire	250	200	150
Shampooing supérieur	450	375	350
Permanente ordinaire	2.200	2.000	1.700
Permanente supérieure	2.500	2.200	1.900
Manucure	400	350	250

Ces prix pourront être majorés du service.

MESSIEURS

	« A »	« B »	« C »
Taille ordinaire	275	225	175
Taille avec finissage au rasoir ...	350	300	275
Barbe	125	100	85
Shampooing ordinaire	125	100	85
Shampooing supérieur	300	250	225
Tous suppléments	65	55	50

Ces prix pourront être majorés du service.

ART. 3.

Par application des dispositions de l'article 17 de l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 384, toutes deux susvisées, la publicité des prix ci-dessus mentionnés devra être faite à l'intérieur et à l'extérieur des établissements spécialisés, par un affichage mentionnant la catégorie du salon et les prix autorisés.

ART. 4.

Les tarifs des salons de coiffure « hors classe » sont libres. Un affichage intérieur et extérieur devra mentionner ce classement et indiquer « prix libres ».

ART. 5.

Les demandes d'homologation de classement, ou de changement de classe des salons de coiffure, devront être adressées au Service du Contrôle et des Enquêtes Économiques.

ART. 6.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze août mil neuf cent cinquante-huit.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement
pour l'Intérieur :
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 12 août 1958.

Arrêté Ministériel n° 58-276 du 13 août 1958 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société anonyme monégasque d'Études et de Publicité ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société anonyme monégasque d'Études et de Publicité », présentée par M^{me} Ticchioni, née Janine Paulette Gaillard, sans profession, demeurant 46, rue Grimaldi, à Monaco;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Mille (1.000) actions de Cinq Mille (5.000) francs chacune de valeur nominale, reçus par M^e Jean-Charles Rey, notaire à Monaco, les 21 février 1958 et 6 juin 1958;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances du 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 juillet 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Société anonyme monégasque d'Études et de Publicité », est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 21 février 1958 et 6 juin 1958.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize août mil neuf cent cinquante-huit.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement
pour l'Intérieur :
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 58-277 du 13 août 1958 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société d'Exportation, Importation, Vente, Achat et Commission » en abrégé : « S.E.I.V.A.C. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société d'Exportation, Importation, Vente, Achat et Commission » en abrégé « S.E.I.V.A.C. », présentée par M. Hippolyte Venez, commerçant, demeurant Palais de la Scala à Monte-Carlo;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale reçus par M^e Jean-Charles Rey, notaire à Monaco, les 9 mai et 10 juillet 1958;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 juillet 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée : « Société d'Exportation, Importation, Vente, Achat et Commission » en abrégé « S.E.I.V.A.C. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 9 mai et 10 juillet 1958.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize août mil neuf cent cinquante-huit.

P. le Ministre d'État,

*Le Conseiller de Gouvernement
pour l'Intérieur :*

P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 58-278 du 13 août 1958 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Établissements Castelli & Cie ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Établissements Castelli & Cie », présentée par M. Castelli Baptiste, dit Jean, commerçant, demeurant 14, rue des Beugainvillées, à Monaco;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Dix-Huit Millions Cinq Cent Mille (18.500.000) francs divisé en Mille Huit Cent Cinquante (1.850) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale, reçu par M° Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 27 mai 1958;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 juillet 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Établissements Castelli & Cie » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 27 mai 1958.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize août mil neuf cent cinquante-huit.

P. le Ministre d'État,

*Le Conseiller de Gouvernement
pour l'Intérieur :*

P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 58-279 du 13 août 1958 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dite : « Proselect ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée, le 24 juin 1958, par M. Jean-Claude Robert Vuitton, administrateur de sociétés, demeurant 20 bis, avenue des Fleurs, à Nice (Alpes-Maritimes), agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite : « Proselect »;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 12 juin 1958;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 juillet 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite : « Prosect », en date du 12 juin 1958, portant modification des articles 3, 6 (5° alinéa), 10 et 13 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize août mil neuf cent cinquante-huit.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement
pour l'Intérieur :
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 58-280 du 13 août 1958 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Maryka ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 11 juillet 1958 par M. Raymond Cohen, demeurant à Monte-Carlo, «Le Continentab», Place des Moulins, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Maryka »;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée tenue à Monaco, le 10 juillet 1958;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 juillet 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite : « Maryka », en date du 10 juillet 1958, portant modification de l'article 16 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize août mil neuf cent cinquante-huit.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement
pour l'Intérieur :
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 58-281 du 13 août 1958 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la Société « Faxon S.A. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Faxon S.A. », présentée par M. Cafaxc Georges Auguste, administrateur de sociétés, demeurant à Monaco, Hôtel du Siècle, Avenue de la Gare;

Vu l'Arrêté Ministériel du 25 avril 1958;

Vu le dernier paragraphe de l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 juillet 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'autorisation donnée par Notre Arrêté du 25 Avril 1958 à la Société anonyme monégasque dénommée « Faxon S.A. » est, en tant que de besoin, renouvelée.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize août mil neuf cent cinquante huit.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement
pour l'Intérieur :
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 58-282 du 13 août 1958 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la Société « Overtrade Corporation ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Overtrade Corporation », présentée par M. Paul Bourdoncle, sans profession, demeurant à Monaco, immeuble « Le Continental », Place des Moulins;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 1958;

Vu le dernier paragraphe de l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 juillet 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'autorisation donnée par Notre Arrêté du 25 avril 1958 à la Société anonyme monégasque dénommée « Overtrade Corporation » est, en tant que de besoin, renouvelée.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize août mil neuf cent cinquante-huit.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement
pour l'Intérieur :
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 58-283 du 13 août 1958 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la Société anonyme monégasque dénommée « Cogest Société de Gestion Financière Monégasque ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Cogest Société de Gestion Financière Monégasque », présentée par M. Clément Martel, Directeur de sociétés, demeurant 7, avenue de l'Opéra à Paris;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 1958;

Vu le dernier paragraphe de l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 juillet 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'autorisation donnée par Notre Arrêté du 10 mars 1958 à la société anonyme monégasque dénommée « Cogest Société de Gestion Financière Monégasque » est, en tant que de besoin, renouvelée.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize août mil neuf cent cinquante-huit.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement
pour l'Intérieur :
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 58-284 du 13 août 1958 rapportant l'Arrêté Ministériel en date du 23 juin 1952 ayant autorisé la Société anonyme monégasque dénommée « Société de Récupération de Produits Métallurgiques de la Méditerranée » en abrégé « Repromet ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment celle qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 juillet 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel en date du 23 juin 1952 ayant autorisé et approuvé les statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société de Récupération de Produits Métallurgiques de la Méditerranée » en abrégé « Repromet » est rapporté.

ART. 2.

L'assemblée générale qui sera appelée à prononcer la dissolution et la mise en liquidation de la société sus-visée devra être tenue dans les six mois qui suivront la notification du présent arrêté. Une copie du procès-verbal de ladite assemblée portant mention du nom du liquidateur devra, dans les dix jours de sa date, être adressée au Secrétariat du Département des Finances et de l'Économie Nationale.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize août mil neuf cent cinquante-huit.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement
pour l'Intérieur :
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 58-285 du 14 août 1958 relatif à la qualification des médecins.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 29 mai 1894, sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.692 du 12 juin 1948;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 327 du 30 août 1941, instituant un Ordre des Médecins, modifiée par la Loi n° 422 du 20 juin 1945;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.922 du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la profession de médecin ou de chirurgien, modifiée par les Ordonnances Souveraines n°s 3.087, 2.119 et 3.752 des 16 janvier 1922, 9 mars 1938 et 21 septembre 1948;

Vu Nos Arrêtés n°s 52-035 et 57-253 des 25 février 1952 et 27 septembre 1957, portant qualification des médecins-spécialistes au regard de la législation sociale;

Vu Notre Arrêté n° 57-360 du 30 décembre 1957 relatif à la qualification des médecins en conformité des dispositions du Code de Déontologie médicale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 juillet 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La pédiatrie est ajoutée à la liste des spécialités médicales figurant au paragraphe 4 de l'article 2 de Notre Arrêté n° 57-360 du 30 décembre 1957 susvisé et à la liste des spécialités non exclusives figurant à l'article 3, deuxième paragraphe, 1^o, dudit Arrêté.

Elle est rayée de la liste des compétences figurant à l'article 3, deuxième paragraphe, 2^o, dudit Arrêté.

ART. 2.

La rhumatologie est ajoutée à la liste des compétences figurant à l'article 3, deuxième paragraphe, 2^o, dudit Arrêté.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze août mil neuf cent cinquante-huit.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement
pour l'Intérieur :
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 58-286 du 19 août 1958 fixant pour la saison 1958 le montant de la participation de la Caisse de Compensation des Services Sociaux aux frais de cures thermales.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949, modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, modifiée par les Ordonnances Souveraines n°s 390, 928, 992 et 139 des 13 avril 1951, 27 février et 24 juillet 1954 et 11 octobre 1956;

Vu Notre Arrêté n° 55-177 du 6 octobre 1956, fixant le montant de la participation de la Caisse de Compensation des Services Sociaux aux frais de cures thermales à compter de la saison 1955;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 juillet 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant de la participation de la Caisse de Compensation des Services Sociaux aux frais de cures thermales est fixé comme suit, pour la saison 1958 :

STATIONS	REMBOURSEMENT								OBSERVATIONS
	Établ. Therm.		Frais Médicaux	Frais Séjour					
	80 %	100 %		80 %	100 %	80 %	100 %		
ABATILLES (Les) (Gironde)	800	1.000	K 12 E	2.400	3.000	7.200	9.000		
AIX-EN-PROVENCE (B.-du-R.)									
du 1/1 au 26/2/58									
Forfait n° 1	6.234	7.793 (
Forfait n° 2	7.778	9.723 (
du 27/2 au 31/12/58			K 14 E	2.800	3.500	8.800	11.000	Permanente	
Forfait n° 1	7.235	9.040 (
Forfait n° 2	9.025	11.280 (
AIX-LES-BAINS (Savoie)									
avec lit de repos :									
du 1/1 au 26/ 2/58	8.426	10.533 (
du 27/2 au 31/12/58	9.440	11.800 (
sans lit de repos			K 16 E	3.200	4.000	8.800	11.000	Permanente avec inscription préalable à l'établissement thermal.	
du 1/1 au 26/ 2/58	7.600	9.500 (
du 27/2 au 31/12/58	8.515	10.640 (
ALET-LES-BAINS (Aude)	192	240	K 10 E	2.000	2.500	7.200	9.000		
ALLEVARD (Isère)	7.285	9.105	K 16 E	3.200	4.000	8.800	11.000		
AMELIE-LES-BAINS (Pyr. Orient.)									
du 1/1 au 26/ 2/58	3.840	4.800 (K 14 E	2.800	3.500	8.000	10.000	Permanente	
du 27/2 au 31/12/58	4.420	5.520 (
ARGELES-GAZOST (Htes-Pyr.)	2.400	3.000	K 10 E	2.000	2.500	8.000	10.000		
AU LUS (Ariège)	320	400	K 10 E	2.000	2.500	7.200	9.000		
AX-LES-THERMES (Ariège)									
du 1/1 au 26/ 2/58	5.786	7.232 (K 14 E	2.800	3.500	8.800	11.000	Permanente	
du 27/2 au 31/12/58	6.715	8.390 (
BAGNERES-DE-BIGORRE (Htes-Pyr.)									
du 1/1 au 31/ 3/58	4.860	6.075 (K 14 E	2.800	3.500	8.800	11.000	Permanente	
du 1/4 au 31/12/58	5.640	7.050 (
BAGNOLES DE L'ORNE (Orne)	4.595	5.740	K 16 E	3.200	4.000	8.800	11.000		
BAGNOLS-LES-BAINS (Lozère)	1.680	2.100	K 10 E	2.000	2.500	7.200	9.000		
BAINS-LES-BAINS (Vosges)									
Traitement simple	7.070	8.835 (K 16 E	3.200	4.000	8.800	11.000		
Avec robinet de fer	8.835	11.040 (
BALARUC (Hérault)	3.520	4.400	K 10 E	2.000	2.500	8.000	10.000		
BARBAZAN (Hte-Garonne)	2.750	3.435	K 12 E	2.400	3.000	7.200	9.000		
BARBOTAN (Gers)	3.810	4.760	K 12 E	2.400	3.000	8.000	10.000		
BAREGES (Htes-Pyr.)	5.385	6.730	K 12 E	2.400	3.000	8.000	10.000		
BEAUCENS (Htes-Pyr.)	3.265	4.080	K 10 E	2.000	2.500	7.200	9.000		
BERTHEMONT-LES-BAINS (A.-M.)	5.120	6.400	K 10 E	2.000	2.500	8.000	10.000		
BOULOU (Le) Pyr. (Orient.) :									
Traitement complet	1.945	2.430 (K 14 E	2.800	3.500	8.000	10.000		
Boisson seule	595	740 (
BOURBON-LANCY (S.-et-O.)	4.440	5.545	K 16 E	3.200	4.000	8.000	10.000		
BOURBON L'ARCHAMBAULT (Allier)									
du 1/1 au 26/2/1958 :									
sans massages	5.376	7.720 (
avec massages	8.736	10.920 (
du 27/2 au 31/12/58			K 14 E	2.800	3.500	8.000	10.000	Permanente	
sans massages	6.185	7.730 (
avec massages	10.050	12.560 (

STATIONS	REMBOURSEMENT							OBSERVATIONS
	Établ. Therm.		Frais Médicaux			Frais Séjour		
	80 %	100 %	Classement	80 %	100 %	80 %	100 %	
BOURBONNE-LES-BAINS (Haute-Marne)	3.840	4.800	K 16 E	3.200	4.000	8.800	11.000	
maladies traumatisées	séances de rééducation fonctionnelle : maxim. 8 séances à 400 francs.							
BOURBOULE (La) (Puy-de-Dôme)	7.855	9.815	K 16 E	3.200	4.000	8.800	11.000	
BRIDES-LES-BAINS (Savoie) :								
Forfait adultes	5.760	7.200 (
Cure de boisson seule		(K 14 E	2.800	3.500	8.800	11.000	
Adultes	960	1.200 (
Enfants	480	600 (
CAMOENS-LES-BAINS (B.-du-R.) ..	5.425	6.780	K 10 E	2.000	2.500	7.200	9.000	
CAPVERN (Htes-Pyr.)	3.660	4.570	K 14 E	2.800	3.500	8.800	11.000	
CARCANIERES (Aude)	806	1.008	K 10 E	2.000	2.500	7.200	9.000	
CAUTERETS (Htes-Pyr.) :								
du 1/1 au 26/ 2/58	4.971	6.214 (K 16 E	3.200	4.000	8.800	11.000	Permanente
du 27/2 au 31/12/58	5.720	7.145 (
CHALLES-LES-EAUX (Savoie) :								
O.R.L.	5.880	7.345 (K 16 E	3.200	4.000	8.800	11.000	
Gynécologie	8.100	10.120 (
CHARBONNIERES (Rhône)	800	1.000	K 10 E	2.000	2.500	7.200	9.000	
CHATEL-GUYON (Puy-de-Dôme) ..	7.400	9.245	K 16 E	3.200	4.000	8.800	11.000	
CHAUDES-AIGUES (Cantal)	3.575	4.465	K 10 E	2.000	2.500	8.000	10.000	
CONTREXEVILLE (Vosges)	3.600	4.495	K 16 E	3.200	4.000	8.800	11.000	
CRANSAC (Aveyron)	3.600	4.500	K 10 E	2.000	2.500	7.200	9.000	
DAX (Landes).								
Du 1/1 au 26/2/58 :								
Forfait n° 1	3.992	4.990 (
Forfait n° 2	1.728	2.160 (
Du 27/2 au 31/12/58		(K 16 E	3.200	4.000	8.800	11.000	
Forfait n° 1	4.610	5.760 (
Forfait n° 2	1.985	2.480 (

A titre d'expérience, en sus du forfait prévu pour l'établissement thermal, les frais occasionnés par les massages dispensés de préférence à l'établissement thermal et les séances de mouvements actifs en piscine thermale, indépendante de ces établissements, pourront être pris en charge, dans les conditions ci-dessous :

DAX :								
Massages	320	400	la séance avec plafond limite de 10 séances.					
Mouvements actifs en piscine thermale	160	200	la séance avec plafond limite de 10 séances.					
DIGNE-LES-BAINS (B.-A.) :								
Forfait sans massages	4.625	5.780 (K 14 E	2.800	3.500	8.000	10.000	
Forfait avec massages	6.750	8.440 (
DIVONNE (Ain) :								
Du 1/1 au 26/ 2/1958	3.008	3.760 (K 16 E	3.200	4.000	8.000	10.000	Permanente
Du 27/2 au 31/12/1958	3.495	4.365 (
EAUX-BONNES (Les) (B.-Pyr.)	5.895	7.365	K 14 E	2.800	3.500	8.000	10.000	
EAUX-CHAUDES (Les) (B.-Pyr.) ..	4.568	5.711	K 10 E	2.000	2.500	8.000	10.000	
ENCAUSSE-LES-BAINS (H.-G.) :								
Du 1/1 au 25/ 2/58	2.746	3.432 (K 10 E	2.000	2.500	8.000	10.000	Permanente
Du 27/2 au 31/12/58	3.160	3.950 (
ENGHIEN-LES-BAINS (S.-et-O.) ..	5.180	6.475	K 14 E	2.800	3.500	8.000	10.000	Permanente
ESCOULOUBRE (Aude)	1.280	1.600	K 10 E	2.000	2.500	7.200	9.000	
EUGENIE-LES-BAINS (Landes)	2.464	3.080	K 10 E	2.000	2.500	7.200	9.000	
EVAUX-LES-BAINS (Creuse) :								
Forfait n° 1	6.995	8.740 (K 14 E	2.800	3.500	8.800	11.000	
Forfait n° 2	8.835	11.040 (
ÉVIAN (Haute-Savoie)	3.545	4.430	K 16 E	3.200	4.000	8.800	11.000	
FORGES-LES-EAUX (S.-Inf.)	800	1.000	K 10 E	2.000	2.500	7.200	9.000	Permanente
FUMAPES (Lès) (Gard)	3.835	4.790	K 10 E	2.000	2.500	7.200	9.000	
GANTIES-LES-BAINS (Hte-Garon.) ..	2.560	3.200	K 10 E	2.000	2.500	8.000	10.000	
GINOLES-LES-BAINS (Aude)	800	1.000	K 10 E	2.000	2.500	7.200	9.000	
GREOUX-LES-BAINS (B.-A.)	3.840	4.800	K 10 E	2.000	2.500	7.200	9.000	Permanente
LA LECHERE (Savoie)	9.435	11.790	K 14 E	2.800	3.500	8.000	10.000	
LAMALOU (Hérault)	2.230	2.785	K 14 E	2.800	3.500	8.000	10.000	
LONS-LE-SAUNIER (Jura)	5.150	6.435	K 12 E	2.400	3.000	7.200	9.000	

STATIONS	REMBOURSEMENT							OBSERVATIONS
	Établ. Therm.		Frais Médicaux			Frais Séjour		
	80 %	100 %	Classement	80 %z	100 %	80 %	100 %	
LUCHON (Haute-Garonne)	4.665	5.830	K 16 E	3.200	4.000	8.800	11.000	
LUXUEIL (Haute-Garonne). Du 1/1 au 26/2/58 :								
Gynécologie	7.040	8.800 (
Phlébologie	6.160	7.700 (
Du 27/2 au 31/12/58			K 16 E	3.200	4.000	8.800	11.000	Permanente
Gynécologie	8.100	10.120 (
Phlébologie	7.085	8.855 (
MARLIOZ (Savoie)	4.590	5.735	K 16 E	3.200	4.000	8.800	11.000	
MIERS-ALVIGNAC (Lot)	1.920	2.400	K 10 E	2.000	2.500	8.000	10.000	
MOLITG-LES-BAINS (P.-O.). Du 1/1 au 26/2/58 :								
Peau	6.400	8.000 (
O.R.L.	5.120	6.400 (
Du 27/2 au 31/12/58 :			K 14 E	2.800	3.500	8.000	10.000	Permanente
Peau	9.200	11.500 (
O.R.L.	7.680	9.600 (
MONT-DORE (Le) (Puy-de-Dôme) ..	6.860	8.570	K 16 E	3.200	4.000	8.800	11.000	
MONTROND-LES-BAINS (Loire) ..	2.120	2.650	K 10 E	2.000	2.500	7.200	9.000	
MORSBRONN-LES-BAINS (B.-Rhin)	9.240	11.550	K 12 E	2.400	3.000	8.000	10.000	
NERAC-LES-BAINS (Ardèche)	5.295	6.615	K 10 E	2.000	2.500	8.000	10.000	
NERIS-LES-BAINS (Allier) :								
sans massages	6.580	8.225 (K 16 E	3.200	4.000	8.800	11.000	
avec massages	8.680	10.845 (
NIEDERBRONN (Bas-Rhin)	9.240	11.550	K 12 E	2.400	3.000	8.000	10.000	
PECHELBRONN (Bas-Rhin)	6.400	8.000	K 10 E	2.000	2.500	7.200	9.000	
PLOMBIERES (Vosges)	7.580	9.475	K 16 E	3.200	4.000	8.800	11.000	
POUGUES-LES-EAUX (Nièvre) :								
Traitement complet	3.925	4.905 (K 12 E	2.400	3.000	8.000	10.000	
Boisson seule	535	665 (
PRECHACQ-DES-EAUX (Landes) ..	4.980	6.225	K 10 E	2.000	2.500	8.000	10.000	
PRESTE (La) (Pyr.-Orient.)	6.080	7.600	K 14 E	2.800	3.500	8.000	10.000	
RENNES-LES-BAINS (Aude)	3.315	4.140	K 10 E	2.000	2.500	8.000	10.000	
ROCHE-POSAY (La) (Vienne) :								
Du 1/1 au 26/ 2/58	8.000	10.000 (K 16 E	3.200	4.000	8.800	11.000	Permanente
Du 27/2 au 31/12/58	9.540	11.920 (
ROYAT (Puy-de-Dôme)	5.460	6.820	K 16 E	3.200	4.000	8.800	11.000	
SAIL-LES-BAINS (Loire)	7.360	9.200	K 12 E	2.400	3.000	8.000	10.000	
SALIES-DE-BEARN (Bas.-Pyr.) :								
Femmes	5.965	7.455 (K 16 E	3.200	4.000	8.800	11.000	
Enfants et adultes hommes ..	5.105	6.380 (
SALIES-DU-SALAT (Hte-Garon.) :	5.660	7.070	K 12 E	2.400	3.000	8.000	10.000	
SALINS-LES-BAINS (Jura) :								
Femmes	5.570	6.960 (K 12 E	2.400	3.000	7.200	9.000	
Enfants et adultes hommes ..	4.850	6.060 (
SALINS-MOUTIERS (Savoie) :								
Forfait enfants	2.880	3.600 (
Boisson seule	480	600 (K 14 E	2.800	3.500	8.800	11.000	
Adultes	5.760	7.200 (
SAUBUSSE-LES-BAINS (Landes) :								
Du 1/1 au 26/ 2/58	4.441	5.552 (K 10 E	2.000	2.500	8.000	10.000	Permanente
Du 27/2 au 31/12/58	5.110	6.385 (
SAUJON (Charentes-Maritimes) ..	2.883	3.604	K 16 E	3.200	4.000	8.000	10.000	Permanente
ST-AMAND-LES-EAUX (Nord)	6.165	7.705	K 14 E	2.800	3.500	8.000	10.000	
ST-CHRISTAU (Bas.-Pyr.)	6.315	7.890	K 14 E	2.800	3.500	8.000	10.000	
ST-GERVAIS-LES-BAINS (Hte-Sav.)	8.065	10.080	K 14 E	2.800	3.500	8.000	10.000	
ST-HONORE-LES-BAINS (Nièvre) ..	4.820	6.020	K 16 E	3.200	4.000	8.800	11.000	
ST-LAURENT-LES-BAINS (Ardèche)	3.200	4.000	K 12 E	2.400	3.000	8.000	10.000	
ST-NECTAIRE (Puy-de-Dôme) ...	8.420	10.525	K 16 E	3.200	4.000	8.800	11.000	
ST-SAUVEUR-LES-BAINS (Htes-Pyr.)	5.385	6.730	K 14 E	2.800	3.500	8.000	10.000	
TERCIS-LES-BAINS (Landes)	3.200	4.000	K 12 E	2.400	3.000	8.000	10.000	Permanente
THONON-LES-BAINS (Hte-Savoie)	3.080	3.850	K 12 E	2.400	3.000	8.000	10.000	
THUES-LES-BAINS (Pyr. Orient.) ..	—	—	K 10 E	2.000	2.500	7.200	9.000	
URIAGE (Isère)	7.800	9.745	K 14 E	2.800	3.500	8.800	11.000	

STATIONS	REMBOURSEMENT						OBSERVATIONS	
	Établ. Therm.		Frais Médicaux		Frais Séjour			
	80 %	100 %	Classement	80 %z	100 %	80 %	100 %	
USSAT (Ariège) :								
Du 1/1 au 26/ 2/58	2.144	2.680 (K 10 E	2.000	2.500	7.200	9.000	Permanente
Du 27/2 au 31/12/58	2.680	3.350 (
VALS-LES-BAINS (Ardèche) :								
Forfait simple	2.420	3.025 (K 14 E	2.800	3.500	8.000	10.000	
Forfait spécial	3.945	4.930 (
VERNET-LES-BAINS (Pyr.-Orient.):								
A compter du 22/2/1958 ...	5.120	6.400	K 12 E	2.400	3.000	8.000	10.000	Permanente
VICHY (Allier) :								
Forfait n° 1	2.560	3.200 (K 16 E	3.200	4.000	8.800	11.000	
Forfait n° 2	5.060	6.320 (
VITTEL (Vosges)	3.535	4.415	K 16 E	3.200	4.000	8.800	11.000	

ART. 2.

La Caisse de Compensation des Services Sociaux rembourse les frais de transport du bénéficiaire de la cure thermale sur la base d'un billet de chemin de fer de 2^e classe — ou sur la base du prix de transport public le plus économique — à l'aller et au retour, dans la limite des frais qu'il a ou aurait dû réellement acquitter sur cette base, pour le trajet compris entre la gare la plus proche de son domicile et la gare la plus proche de la station thermale.

Sont également remboursés, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, les frais de transport de la personne qui accompagne le bénéficiaire de la cure lorsque ce dernier est un enfant âgé de moins de 14 ans.

ART. 3.

Les frais de pharmacie et d'analyses ou recherches biologiques exposés à l'occasion de la cure thermale donnent lieu à remboursement dans les conditions habituelles.

ART. 4.

La cure thermale effectuée au cours de la période pendant laquelle le salarié prend son congé légal n'ouvre pas droit aux prestations en espèces, définies à la Section II du chapitre II de l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949, susvisée.

ART. 5.

Le remboursement des frais exposés à l'occasion d'une cure suivie, après accord de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, dans une station thermale située hors de France, est effectué dans la limite de leur montant réel, sur la base du tarif prévu pour la station thermale française similaire la plus proche.

ART. 6.

Notre Arrêté n° 55-177 du 5 octobre 1955, susvisé, est abrogé.

ART. 7.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf août mil neuf cent cinquante-huit.

P. le Ministre d'État,

*Le Conseiller de Gouvernement
pour l'Intérieur :*

P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 19 août 1958.

INFORMATIONS DIVERSES

Théâtre aux Étoiles.

Avec la représentation de « Monsieur Bourgogne », donnée le 16 août sur la scène du « Théâtre aux Étoiles », a pris fin la saison estivale d'opérettes organisée, sous la direction artistique de Guy Grinda, par le Comité Municipal des Fêtes.

Sur une musique entraînante du compositeur à succès, Francis Lopez, « Monsieur Bourgogne » doit au texte spirituel de Jean-Jacques Vital et Raymond Vincy de déchaîner à maintes reprises les rires des spectateurs. Au texte certes, mais aussi à ses interprètes, qui, tous, « possédaient » parfaitement leur rôle et le vécut avec toute la gaieté qu'il impliquait.

Et, s'il faut tout particulièrement féliciter Lionel Patrick et Monique Bost, le couple d'amoureux classique, Lucienne Verguet et André Nadon, qui formaient un bien curieux ménage, Armande Goetz et Robert Ponty, fantaisistes irrésistibles, Jacqueline Guy, toujours sémiillante, Jack Claret, personnage « particulier », Maurice Marquet, Paul Gabriel, Daniel Naime, Jean-Pierre Lombard, et bien entendu les excellents danseurs Lucky Fernandez et Marcel Sanchis, ainsi que toutes les balle-

rines, pourquoi ne pas réserver une mention toute spéciale, et bien méritée aux jeunes Wendy et Alain Dubreuil, qui fut un bien sympathique représentant de la loi, dans la charmante « danse du gendarme ».

Quant à Paul Magnée, de l'Opéra Royal de Liège, il dirigea avec sa souriante autorité, l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo, qui assura, durant toute cette saison estivale, une haute qualité à l'interprétation musicale des œuvres inscrites au programme.

**

Accompagné par l'orchestre Raymond Bernard, le trépidant Gilbert Bécaud avait attiré, le 20 août, la foule des « fanatiques » qui réserva à chacune de ses chansons, une ovation enthousiaste.

En première partie des attractions internationales, au cours desquelles se succédèrent sur le plateau sauteurs, chanteurs et danseurs, furent très goûtées par le public particulièrement nombreux de cette soirée de variétés.

Insertions Légales et Annonces

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

dite

« SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DES EAUX »

au capital de 20.000.000 de francs

Augmentation de Capital

Modification aux Statuts

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, 29 Avenue Princesse Grâce à Monaco, le 17 juin 1958, les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DES EAUX », à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé de porter le capital social de 10.000.000 de francs à 20.000.000 de francs au moyen :

a) de l'incorporation audit capital, en augmentation de celui-ci d'une somme de 10.000.000 de francs, constituée :

Par le solde de la Réserve spéciale de réévaluation, soit 1.479.060 fr.

Par prélèvement sur la Réserve de Prévoyance, à concurrence de 8.520.940 fr.

TOTAL 10.000.000 fr.

b) de l'élévation de 1.250 Frs à 2.500 Frs du montant nominal de chacune des 8.000 actions représentant le capital.

Et comme conséquence de cette augmentation de capital, l'assemblée a décidé de modifier le deuxième alinéa de l'article 6 des statuts; ladite assemblée a également décidé de modifier les articles 27 et 39 des statuts, le tout de la façon suivante :

Article Six :

Deuxième alinéa.

Le capital social est fixé à 20.000.000 de francs, divisé en 8.000 actions de 2.500 francs chacune, numérotées de 1 à 8.000.

Article vingt-sept :

L'Assemblée Générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la Loi Numéro quatre cent huit du vingt cinq janvier mil neuf cent quarante cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

L'Assemblée, a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'assemblée générale.

Article trente-neuf :

Troisième et quatrième paragraphes :

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires deux mois au plus tard avant l'assemblée générale; ils sont présentés à cette assemblée. Quinze jours au moins avant l'assemblée, tout actionnaire peut prendre au siège social communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de profits et pertes, du rapport du Conseil d'Administration, des rapports des commissaires et généralement de tous les documents qui d'après la loi doivent être communiqués à l'Assemblée.

2. — Le procès-verbal de ladite assemblée générale Extraordinaire, ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Settimo, notaire soussigné, par acte du 18 juin 1958.

3. — L'augmentation de capital et la modification des statuts ci-dessus, telles qu'elles ont été votées par ladite assemblée ont été approuvées par Arrêté de Son Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 2 août 1958.

4. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée Générale Extraordinaire du 18 juin 1958 a été déposé ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 25 août 1958.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

“ÉTABLISSEMENTS CASTELLI et Cie”

au capital de 18.500.000 francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, du 13 Août 1958.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 27 mai 1958, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, une société anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourroient l'être par la suite, et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « ÉTABLISSEMENTS CASTELLI et C^{ie} ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'administration.

ART. 2.

La société a pour objet :

L'exploitation d'un fonds de commerce d'alimentation générale en gros et au détail à l'exception des beurres, fromages, viandes, volailles, poissons frais, lait naturel, fruits et légumes, pain et œufs.

D'un commerce de droguerie, produits chimiques, articles de Paris, broserie, vannerie, bois d'olivier, fournitures pour navires, parfumerie, vente en gros et détail de parfums et d'alcools destinés à la fabrication des parfums, sis à Monaco, 8, rue Grimaldi.

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet ci-dessus.

ART. 3.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE DEUXIÈME

Apports — Fonds social — Actions.

ART. 4.

Aux présentes est intervenu :

Monsieur Henri Jean-Baptiste CASTELLI, commerçant, demeurant à Monaco, 4, rue Suffren Raymond.

Lequel conjointement avec Monsieur Baptiste dit Jean CASTELLI, comparant ont apporté à la société :

Un fonds de commerce d'alimentation générale en gros et au détail à l'exception des beurres, fromages, viandes, volailles, poissons frais, lait naturel, fruits et légumes, pain et œufs.

D'un commerce de droguerie, produits chimiques, articles de Paris, broserie, vannerie, bois d'olivier, fournitures pour navires, parfumerie, vente en gros et détail de parfums et d'alcools destinés à la fabrication des parfums; sis à Monaco, 8, rue Grimaldi, inscrit au registre du commerce sous le numéro 56 P. 1.610.

Ledit fonds comprenant :

La clientèle et l'achalandage y attachés.

L'installation et les objets mobiliers servant à son exploitation dont le détail sera fourni au Commissaire aux apports.

Et le droit au bail des locaux où est exploité ledit fonds de commerce consenti par les Domaines de S.A.S. le Prince Souverain de Monaco à Monsieur Jean CASTELLI pour une durée de neuf années à partir du premier octobre mil neuf cent cinquante-huit, moyennant un loyer annuel de trois cent mille francs payable par trimestres anticipés les premiers octobre, janvier, avril et juillet de chaque année.

Ledit bail enregistré à Monaco, le cinq mai mil neuf cent cinquante-huit, folio : 193, recto : case : 2, reçu à un pour cent, neuf mille francs; signé : J. Médecin.

« Le fonds de commerce ci-dessus est apporté pour « la somme de dix sept millions cinq cent mille francs « rémunéré ci-après par des actions,

Origine de Propriété.

Le fonds de commerce faisant l'objet du présent apport appartient savoir :

à raison de un/vingtième à Monsieur Henri CASTELLI, et à raison de dix-neuf/vingtièmes à Monsieur Baptiste dit Jean CASTELLI.

Monsieur Henri CASTELLI est propriétaire dudit vingtième au moyen de l'acquisition qu'il en a faite de Monsieur Baptiste dit Jean CASTELLI, suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le trois avril mil neuf cent cinquante.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix comptant et quittancé dans l'acte.

Origine antérieure.

Ledit fonds de commerce appartenait à Monsieur CASTELLI Jean pour l'avoir créé lui-même en l'année mil neuf cent neuf.

Charges et conditions des apports.

Les apports qui précèdent sont faits sous les garanties ordinaires de fait et de droit et en outre sous les conditions suivantes que la société devra exécuter et accomplir :

1^o — Elle aura la jouissance et la propriété du fonds de commerce ci-dessus désigné et apporté à partir du jour de la constitution définitive de la société.

2^o — Elle prendra le fonds de commerce dont il s'agit, dans l'état où il se trouvera lors de son entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre les apporteurs pour mauvais état ou usure du matériel ou pour toute autre cause.

3^o — Elle acquittera, à compter du jour de sa constitution définitive, tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances et généralement toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever ledit fonds de commerce.

4^o — Elle devra à compter du même jour exécuter tous traités, marchés et conventions relatives à l'exploitation dudit fonds de commerce toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogé dans tous les droits et obligations, en résultant à ses risques et périls sans recours contre les apporteurs.

5^o — Messieurs CASTELLI, s'interdisent d'exploiter ou de s'intéresser directement ou indirectement à un fonds de commerce analogue à celui présentement apporté dans la Principauté de Monaco et ce pendant un délai de cinq ans.

Rémunération des apports.

En rémunération des apports qui précèdent il est attribué à Monsieur Jean CASTELLI mille six cent soixante-trois actions de dix mille francs chacune et à Monsieur Henri CASTELLI quatre-vingt-sept actions de dix mille francs chacune, entièrement libérées de ladite société.

Les titres des actions ainsi attribuées ne peuvent être détachés de la souche et ne sont négociables que deux ans après la constitution définitive de la société,

pendant ce temps, ils doivent à la diligence des administrateurs être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution. La délivrance n'en sera faite qu'après que la société aura été mise en possession des divers biens et droits apportés francs et quittes de toutes dettes et charges.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de DIX-HUIT MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS.

Il est divisé en mille huit cent cinquante actions de dix mille francs chacune.

Sur ces actions mille sept cent cinquante actions entièrement libérées ont été attribuées savoir :

mille six cent soixante-trois actions à Monsieur Jean CASTELLI,

et quatre-vingt sept actions à Monsieur Henri CASTELLI,

en représentation de leur apport; portant les numéros un à mille six cent soixante-trois pour les actions de Monsieur Jean CASTELLI et de mille six cent soixante-quatre à mille sept cent cinquante pour les actions de Monsieur Henri CASTELLI.

Les cent actions de surplus portant les numéros mille sept cent cinquante à mille huit cent cinquante sont à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : un quart au moins lors de la souscription et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières après décisions approuvées par Arrêtés Ministériels.

ART. 6.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappé du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des

assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la société. Tout co-proprétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société.

TITRE TROISIÈME

Administration de la société.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de deux membres au moins et cinq au plus, élus par l'assemblée générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la société pendant toute la durée de ses fonctions; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer, que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 9.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve pour l'administration et la

gestion de toutes les affaires de la société, dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Si le conseil est composé de moins de cinq membres les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première assemblée générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine assemblée générale procède à une nomination définitive.

ART. 10.

Les actes concernant la société, décidés ou autorisés par le conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du conseil, soit de l'assemblée générale, à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIÈME

Commissaires aux comptes.

ART. 11.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent huit du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence convoquer l'assemblée générale.

L'assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'assemblée générale.

TITRE CINQUIÈME

Assemblées générales.

ART. 12.

Les actionnaires sont réunis, chaque année en assemblée générale par le conseil d'administration

dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jours, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le conseil d'administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. D'autre part le conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'assemblée générale, lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt et un ci-après visant les assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 13.

L'assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaire d'une action au moins; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'assemblée générale a, sans limitation autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

ART. 14.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué désigné par le conseil, ou par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 15.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion, avec la signature des membres de l'assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

ART. 16.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le président du conseil d'administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la société, et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 17.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'assemblées.

Les délibérations de l'assemblée prises conformément à la loi ou aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

ART. 18.

L'assemblée générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article douze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 19.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du conseil d'administration à titre de jetons, ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

ART. 20.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 21.

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les sociétés.

L'assemblée peut aussi décider :

- a) la transformation de la société en société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque;
- b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction;
- c) l'émission d'obligations hypothécaires.

Toute assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligation, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première assemblée.

Cette deuxième assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la société ne peut jamais être changé.

TITRE SIXIÈME

État semestriel - Inventaire - Fonds de réserve Répartition des bénéfices.

ART. 22.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent cinquante-huit.

ART. 23.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année conformément à l'article onze du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le conseil d'administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires, deux mois au plus tard avant l'assemblée générale.

Ils sont présentés à cette assemblée.

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de profits et pertes, du rapport du conseil d'administration des rapports du ou des commissaires et généralement de tous les documents qui d'après la loi doivent être communiqués à l'assemblée.

A cette époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

ART. 24.

Les produits nets de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent es bénéfiques.

Sur ces bénéfiques il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfiques est fixée par l'assemblée générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au conseil d'administration à titre de jetons de présence.

TITRE SEPTIÈME

Dissolution - Liquidation.

ART. 25.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le conseil d'administration est tenu de provoquer la

réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 26.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs et des commissaires, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société, elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet en vertu de leur seule qualité les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties mêmes hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIÈME

Contestations

ART. 27.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège

social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIÈME

Conditions de la constitution de la présente société.

ART. 28.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement.

2°) que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

3°) Qu'une première assemblée générale convoquée par le fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai, si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

Vérifié la sincérité de cette déclaration et désigné un commissaire choisi parmi les experts-comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, à l'effet d'apprécier la valeur de l'apport et le bien fondé des avantages par lui stipulés, et pour faire un rapport du tout à la deuxième assemblée générale.

4°) et que cette deuxième assemblée générale, à laquelle le fondateur convoque chaque souscripteur par lettre individuelle lui notifiant, huit jours avant ladite assemblée, l'objet de la réunion, et qui ne statuera valablement qu'après le dépôt, cinq jours au moins avant la réunion, du rapport imprimé du Commissaire, en un lieu indiqué par la lettre de convocation où il sera tenu à la disposition des souscripteurs aura :

a) délibéré sur le rapport du Commissaire, l'approbation des apports et des avantages qui en résultent pour l'apporteur.

b) Nommé les membres du conseil d'administration ainsi que les commissaires aux comptes et constaté leur acceptation.

c) Enfin approuvé les présents statuts.

Ces deux assemblées devront comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social; elles délibéreront à la majorité des actionnaires présents ou représentés. L'apporteur n'y aura pas voix délibérative en ce qui concerne son apport.

ART. 29.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 13 août 1958, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 20 août 1958, et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 25 août 1958.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, en double minute, par M^e Settimo, notaire à Monaco, et M^e Rey, notaire soussigné, le 30 Avril 1958, M^{lle} Marie-Yvonne, dite Henriette NOARO, commerçante, domiciliée et demeurant n° 27, rue Basse, à Monaco-Ville, a acquis de M^{me} Nelly Bettina HALDIMANN, commerçante, demeurant n° 26, Boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, épouse judiciairement séparée de biens selon la loi suisse de M. Albert FERRIER, un fonds de commerce de bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, horlogerie et objets d'art, situé à Monte-Carlo, 18 avenue de la Costa, dans l'immeuble dénommé « Hôtel des Colonies ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné dans les 10 jours de la date de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 Août 1958.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

dite

“ PROCHIM ”

au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, du 8 août 1958.

I. — Aux termes de deux actes reçus en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco les 18 avril et 12 mai 1958, il a été établi les statuts de la société ci-dessus :

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « PROCHIM ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du conseil d'administration.

ART. 2.

La société a pour objet :

Toutes opérations commerciales portant sur les brevets, procédés, marques de fabrique, dessins et modèles.

L'étude et la recherche scientifique ou technique dans tous les domaines.

Toutes opérations mobilières et immobilières susceptibles de favoriser le développement de l'objet social.

ART. 3.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE DEUXIÈME

Fonds social - Actions.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS.

Il est divisé en 500 actions de 10.000 francs chacune toutes à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvée par Arrêté Ministériel.

ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société, et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société.

TITRE TROISIÈME

Administration de la société.

ART. 7.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de deux membres au moins et de cinq au plus élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la société pendant toute la durée de ses fonctions; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la société, dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires, à substituer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés;

Si le conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces

nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première assemblée générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine assemblée générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la société, décidés ou autorisés par le conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du conseil, soit de l'assemblée générale à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIÈME

Commissaires aux comptes.

ART. 10.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent huit du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

L'assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'assemblée générale.

TITRE CINQUIÈME

Assemblées générales.

ART. 11.

Les actionnaires sont réunis, chaque année en assemblée générale par le conseil d'administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le conseil d'administration, soit par les commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'assemblée générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter aux assemblées générales que par un autre actionnaire.

ART. 13.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué, désigné par le conseil, ou par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'assemblée.

ART. 15.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le président du conseil d'administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après dissolution de la société, et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'assemblées.

ART. 17.

L'assemblée générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quelque soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage la voix du président de l'assemblée sera prépondérante.

ART. 18.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du conseil d'administration à titre de jetons de présence, ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 19.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sur première convocation, sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage la voix du président sera prépondérante.

ART. 20.

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider :

- a) la transformation de la société en société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque;
- b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction;
- c) l'émission d'obligations hypothécaires.

Toute assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première assemblée.

Cette deuxième assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

TITRE SIXIÈME

État semestriel - Inventaire - Fonds de réserve Répartition des bénéfices.

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent cinquante-huit.

ART. 22.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires, deux mois au plus tard avant l'assemblée générale.

Ils sont présentés à cette assemblée.

Tout actionnaire justifiant de cette qualité peut par la présentation des titres, prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires, ainsi que celui du conseil d'administration.

ART. 23.

Les produits nets de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'assemblée générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence.

TITRE SEPTIÈME

Dissolution - Liquidation.

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par les liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la société et d'éteindre son

passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties mêmes hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIÈME

Contestations

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIÈME

Conditions de la constitution de la présente société.

ART. 27.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

1^o) Que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement.

2^o) Que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste de souscription et de versement effectués par chacun d'eux.

3^o) Et qu'une assemblée générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire mais dans le délai qui ne pourra être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

a) Vérifié la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

b) Nommé les membres du conseil d'administration et le ou les commissaires aux comptes.

c) Enfin, approuvé les présents statuts.

Cette assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 8 août 1958, prescrivant la présente publication.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 20 août 1958 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 25 août 1958.

LE FONDATEUR.

Avis de Cession de Gérance Libre

Première Insertion

La gérance libre consentie par Madame FERRIER née HILDEMANN Nelly, demeurant à Monte-Carlo, Pont Sainte-Dévote, à Mademoiselle NOARO Marie-Yvonne, dite Henriette, demeurant à Monaco n° 27, Rue Basse, d'un fonds de commerce de bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, horlogerie et objets d'art, sis à Monte-Carlo, 18, Avenue de la Costa, aux termes d'un acte s.s.p. du 17 juin 1957, enregistré à Monaco, le 27 juin 1957, a pris fin le 30 juin 1958.

Oppositions s'il y a lieu, à Monaco au siège du fonds susdit, dans les délais légaux.

Monaco, le 19 août 1958.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Société Anonyme des Produits Pharmaceutiques

en abrégé PHARMA-EXPORT

(Société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 2 juin 1958.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 3 avril 1958, par M^e Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque :

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque sous le nom de « SOCIÉTÉ POUR L'EXPORTATION DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES » en abrégé « PHARMA-EXPORT ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du conseil d'administration.

ART. 3.

La société a pour objet à Monaco et à l'étranger : Toutes études relatives à la distribution Outre-Mer et à la fabrication des produits pharmaceutiques, chimiques et du matériel médico-chirurgical; le courtage et la représentation des produits ci-dessus énumérés.

Cet objet pourra être étendu au négoce en gros à l'exportation et à la fabrication des mêmes produits dès que les textes législatifs et administratifs rendront possible cette extension d'activité qui devra, au surplus, être ratifiée par une assemblée générale extraordinaire.

Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Nonobstant la faculté d'augmenter le capital social qui est réservée à l'assemblée générale des actionnaires conformément à la loi, le Conseil d'administration est, dès à présent, autorisé à porter ledit capital social à la somme de CINQUANTE MILLIONS DE FRANCS au moyen de l'émission en numéraire, en une ou plusieurs fois de quatre mille cinq cents actions nouvelles de dix mille francs chacune, de valeur nominale, constituant une augmentation de capital de quarante-cinq millions de francs.

Tous pouvoirs sont donnés au conseil d'administration pour fixer le taux et les modalités de cette émission qui s'effectuera concomitamment à l'extension de l'objet social prévu sous l'article 3 ci-dessus.

ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le Conseil d'administration détermine la forme des certificats de dépôts et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même

usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de trois au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de une année.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du premier exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de une année.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil-neuf-cent-quarant-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commencée le premier novembre et finit le trente et un octobre.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale ; laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

En cas de dissolution de la Société, la liquidation est faite par le Président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoind un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 20.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 2 juin 1958.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 13 août 1958.

Monaco, le 25 août 1958.

LE FONDATEUR.

BANQUE COMMERCIALE DE MONACO

Société anonyme monégasque au capital de 200.000.000 de frs.

Siège Social : 3, rue Bellevue — MONTÉ-CARLO

Messieurs les Actionnaires de la BANQUE COMMERCIALE DE MONACO sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire pour le Samedi 13 septembre 1958 à 11 heures, au siège social.

ORDRE DU JOUR

— Vérification et reconnaissance de la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement relative à l'augmentation de capital de cent millions de francs, décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 juillet 1957 et autorisée par arrêté ministériel du 12 septembre 1957,

— Constatation de la réalisation définitive de cette augmentation de capital et de la modification de l'Article 6 des Statuts.

— Décisions à prendre concernant une nouvelle augmentation de capital social par l'émission d'actions de numéraire; pouvoirs à conférer au Conseil d'Administration à cet effet.

— Modifications à apporter à l'article 6 des Statuts comme conséquence, mais sous la condition suspensive de la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

Le texte des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée sera tenu à la disposition des Actionnaires, au siège social, pendant les 15 jours précédant la réunion.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre de ses actions, peut prendre part à l'Assemblée.

Les propriétaires d'actions nominatives seront admis à l'Assemblée sur justification de leur identité et à condition que le transfert à leur nom de leurs actions ait été effectué sur les Registres de la BANQUE COMMERCIALE DE MONACO 5 jours au moins avant l'Assemblée.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir droit d'assister à l'Assemblée, déposer au siège social, 5 jours au moins avant la réunion, soit leurs titres, soit les certificats d'immobilisation en tenant lieu.

Les Actionnaires désirant se faire représenter par un mandataire, membre lui-même de l'Assemblée, devront déposer leur pouvoir dans le même délai au siège social.

Le Conseil d'Administration,

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Société "IMAGES ET SON"

au capital de 1.256.000.000 de francs

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise le 17 février 1958, les actionnaires de la Société anonyme dite « IMAGES ET SON », à cet effet spécialement convoqués et réunis, au 16, Boulevard Princesse Charlotte, Monte-Carlo, en assemblée générale extraordinaire, ont décidé de modifier l'article 25 des statuts de la façon suivante :

« Article 25. »

« L'année sociale commence le premier octobre et se termine le trente septembre de l'année suivante ».

II. — La copie du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire, ainsi que la feuille de présence et l'Arrêté Ministériel du 2 juin 1953, numéro 58-173, approuvant la modification votée par ladite assemblée ont été déposés au rang des minutes de M^e Aurégliu, notaire à Monaco, par acte du 15 juillet 1958.

Une expédition de cet acte a été déposée ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 25 août 1958.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

"SILVATRIM"

(Société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o Statuts de la société anonyme monégasque « SILVATRIM », au capital de 20.000.000 de francs et siège social n° 15, rue Terrazzani, à Monaco-Condamine, établis, en brevet, par le notaire soussigné, le 5 Février 1958, et déposés au rang des minutes dudit notaire par acte du 20 mai 1958.

2^o Déclaration de souscription et de versement faite par le notaire soussigné, suivant acte reçu le 16 juin 1958.

3^o Délibération de la première assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 16 juin 1958, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes, du notaire soussigné, par acte du même jour.

4^o Délibération de la deuxième assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 9 août 1958, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour, ont été déposés le 22 août 1958 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 25 août 1958.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

“SOCIÉTÉ SPÉCIALE D'ENTREPRISES”

au capital de 63.000.000 de francs

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise le 17 février 1958, les actionnaires de la Société anonyme dite « SOCIÉTÉ SPÉCIALE D'ENTREPRISES », à cet effet spécialement convoqués et réunis, au 16, Boulevard Princesse Charlotte, Monte-Carlo, en assemblée générale extraordinaire, ont décidé de modifier les articles 3, 6 et 25 des statuts de la façon suivante :

« Article 3.

« La Société prend la dénomination de « SOCIÉTÉ SPÉCIALE D'ENTREPRISES », et pour enseigne commerciale « TELE-MONTE-CARLO ». »

« Article 6.

Le premier alinéa de l'article 6 est complété par la phrase suivante :

« Il est divisé en six mille trois cents actions de dix mille francs, entièrement libérées en numéraire et numérotées de 1 à 6.300 ». »

« Article 25.

« L'année sociale commence le premier octobre et se termine le trente septembre de l'année suivante »;

II. — La copie du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire, ainsi que la feuille de présence et l'arrêté ministériel du 2 juin 1958, numéro 58-174, approuvant les modifications votées par ladite assemblée, ont été déposés au rang des minutes de M^e Aureglia, notaire à Monaco, par acte du 15 juillet 1958.

Une expédition de cet acte a été déposée ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 25 août 1958.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

PORCELAINES D'ART DE MONACO ET DE MONTE-CARLO

Société anonyme monégasque au capital de 5.000.000 de francs

Siège social : 61, rue des Géraniums — MONACO

Le 25 août 1958, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les Sociétés anonymes :

Les Expéditions des actes suivants :

I. — Des statuts de la société anonyme monégasque dite « PORCELAINES D'ART DE MONACO ET DE MONTE-CARLO » établis par actes reçus en brevet par M^e Auguste Settimo, Notaire à Monaco, les vingt neuf avril et vingt sept mai mil neuf cent cinquante huit, et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 7 août 1958.

2. — De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 12 août 1958, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

3. — de la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco, le 12 août 1958, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monaco, 16 rue des Géraniums.

Monaco, le 25 août 1958.

Signé : A. SETTIMO.

Le Gérant : CAMILLE BRIFFAULT.

Les Collections Annuelles

DU

JOURNAL DE MONACO

présentées sous belle reliure, titre or

sont en vente à

L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

au Prix de **5.000** francs l'Exemplaire

Imprimerie Nationale de Monaco S. A. — 1958.
